

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le quatorze avril à 20h30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BENEZET, Maire.

Conseillers présents : BENEZET Alexandre - GROS Pascale - GALAN Pierrette – VAYSSADE Jean-Jacques – LAMOTTE Dominique - PAGES Christophe - CELERIER Stéphanie - HALMA Danielle - NOLORGUES Guillaume - COMBETTES Maryline - BOUSQUET Marlène

Secrétaire de séance : BOUSQUET Marlène

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- Modalités de traitement des heures complémentaires et supplémentaires
- Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance et santé
- Conditions de prise en charge des frais de déplacement et de mission
- Modifications du RIFSEEP
- Extension du lotissement La Landette et création d'un budget annexe
- Approbation des comptes de gestion 2022
- Vote des comptes administratifs 2022 et affectation des résultats
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023
- Vote des budgets primitifs 2023
- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Madame Marlène BOUSQUET est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° DL20230414-01 : Heures complémentaires et supplémentaires – modalités d'indemnisation et/ou de récupération

- . Vu le code général des collectivités territoriales ;
- . Vu le code général de la fonction publique ;
- . Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- . Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- . Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- . Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de tous les cadres d'emplois des catégories B et C.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires :

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Le contrôle des heures complémentaires et/ou supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : La présente délibération abroge toutes délibérations antérieures concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS.

Article 7 : Les crédits nécessaires à la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires seront prévus sur le budget principal.

Délibération N° DL20230414-02 : Participation en santé et en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

- . Vu le code général des collectivités territoriales ;
- . Vu le code général de la fonction publique ;

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

. Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire santé et prévoyance de leurs agents ;

. Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 mars 2023 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. Décide que les montants mensuels plafonds de la participation de la Collectivité sont fixés à :

100 € par agent à temps plein pour un contrat de prévoyance,

100 € par agent à temps plein pour un contrat de santé.

Pour les agents à temps non complet, un prorata au temps de travail sera appliqué.

Ils seront versés sur justificatifs d'adhésion aux agents titulaires ou stagiaires, mensuellement dans la limite de la cotisation versée par l'agent.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal.

Délibération N° DL20230414-03 : Conditions et prise en charge des frais de déplacements et de mission

. Vu le Code général de la fonction publique,

. Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

. Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

. Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

. Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

. Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

. Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

. Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

. Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

. Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

. Vu les crédits inscrits au budget,

. Etant entendu que cette délibération s'applique à tous les agents de la Commune, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels,

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

ARTICLE 1^{er} : En cas de déplacement hors de la résidence administrative pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement et le cas échéant des frais de parking.

Un ordre de mission relatif au déplacement sera préparé à cette attention et le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation des justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires qui seront communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

ARTICLE 4 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Type d'indemnités	Province	Paris (intra-muros)	Ville = ou > à 200.000 habitants et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	70€	110€	90€

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 6 : L'assemblée délibérante instaure le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50€) ;

ARTICLE 7 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit – conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à Jusqu'à 2 000 km Km	De 2 001 à de 2 001 km à 10 000 km Km	Après Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Ces montants suivront l'évolution des taux des indemnités kilométriques prévu par arrêté modificatif.

Les frais péage et de stationnement seront remboursés en totalité sur justificatif de paiement.

ARTICLE 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 9 : M. le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération N° DL20230414-04 : Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

. Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitare dans la Fonction publique territoriale ;

. Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

. Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

. Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

. Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

. Vu la délibération DL20170603_08 du 03 juin 2017 instaurant le RIFSEEP,

. Vu la délibération DL20180209_01 du 09 février 2018 modifiant la délibération DL20170603_08 du 03 juin 2017,

. Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitare existant tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

. Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Golin hac.

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),

Congés annuels (plein traitement),

Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Ce dernier n'étant pas mis en place dans la Collectivité.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

. des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

. de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

. des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- . l'élargissement des compétences,
- . l'approfondissement des savoirs,
- . la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé, en cas de changement de fonctions, tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
C	Adjoint administratif Adjoint technique Agent de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	7 500 €
		Groupe 2	Agent d'exécution	5 500 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec toutes autres primes existantes le cas échéant.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	2018 et années suivantes	
	Montant plafond annuel	Montant plafond mensuel
Catégorie C	167 €	13.92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- . D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2023,
- . D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2023,
- . Que la présente délibération abroge toutes délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- . De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération N° DL20230414-05 : Création d'un budget annexe Lotissement La Landette - 2

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 mars 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir les terrains cadastrés section C parcelles 1 368, 1369, 1 370, 1371 d'une

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

superficie totale de 1 109 m² dans la continuité du lotissement La Landette afin de créer un nouveau lotissement communal de 5 lots à bâtir.

Il est rappelé que les opérations relatives aux lotissements doivent être inscrites au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la Collectivité et individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

Aussi, il est nécessaire de créer un budget annexe assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dénommé

« Lotissement La Landette - 2 », au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal,

- vu l'avis du Comptable Public : d'appliquer le régime de la TVA pour la vente des lots ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les études en vue d'un choix d'un maître d'œuvre,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis d'aménager,
- de créer le budget annexe assujetti à la TVA « Lotissement de La Landette - 2 ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer le régime de la TVA pour la vente des lots,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les études en vue d'un choix d'un maître d'œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis d'aménager,
- de créer le budget annexe assujetti à la TVA « Lotissement de La Landette - 2 »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Avant de donner la parole à la 1^{ère} Adjointe, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les comptes administratifs de la Collectivité et les comptes de gestion du Trésorier sont en tous points concordants et retracent les mouvements effectifs de dépenses et recettes de la collectivité au cours de l'année. Ils servent à vérifier l'exactitude et la légalité des opérations.

Le vote du compte administratif et l'approbation du compte de gestion exprime la sincérité des comptes produits.

Monsieur Alexandre BENEZET, Maire, laisse la présidence à Madame Pascale GROS, Maire-Adjointe chargée de la présentation des documents budgétaires.

Délibération N° DL20230414-06 : Compte de gestion 2022 du Budget Logements

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif « Logements » de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif du budget « Logements » de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

Délibération N° DL20230414-07 : Compte de gestion 2022 du Budget Equipements touristiques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif « Equipements touristiques » de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de

développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif du budget « Equipements touristiques » de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération N° DL20230414-08 : Compte de gestion 2022 du Budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif « Budget principal » de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif du budget « Budget principal » de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Délibération N° DL20230414-09 : Compte administratif 2022 du Budget Logements

Monsieur Alexandre BENEZET, Maire, laisse la présidence à Madame Pascale GROS, Maire-Adjointe chargée de la présentation des documents budgétaires.

Le Conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget Logements qui s'établit ainsi :

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2022	37 530.68 €	Dépenses d'investissement 2022	33 465.90 €
Recettes de fonctionnement 2022	56 899.72 €	Recettes d'investissement 2022	43 763.43 €
Résultat de N-1 2021	37 529.33 €	Résultat de N-1 2021	-9 519.65 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022	56 898.37 €	Résultat d'investissement de l'exercice 2022	777.88 €
<i>Résultat de clôture 2022</i>		57 676.25 €	

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget Logement 2022.

Délibération N° DL20230414-10 : Compte administratif 2022 du budget Equipements touristiques

Monsieur Alexandre BENEZET, Maire, laisse la présidence à Madame Pascale GROS, Maire-Adjointe chargée de la présentation des documents budgétaires.

Le Conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget Equipements touristiques qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2022	31 073.53 €	Dépenses d'investissement 2022	11 638.00 €
Recettes de fonctionnement 2022	28 529.71 €	Recettes d'investissement 2022	27 862.00 €
Résultat de N-1 2021	2 539.13 €	Résultat de N-1 2021	19 811.85 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022	-4.69 €	Résultat d'investissement de l'exercice 2022	36 035.85 €
Résultat de clôture 2022		36 031.16 €	

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget Equipements touristiques 2022.

Délibération N° DL20230414-11 : Compte administratif 2022 du budget Principal

Monsieur Alexandre BENEZET, Maire, laisse la présidence à Madame Pascale GROS, Maire-Adjointe chargée de la présentation des documents budgétaires.

Le Conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget principal qui s'établit ainsi :

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2022	489 388.28 €	Dépenses d'investissement 2022	237 895.39 €
Recettes de fonctionnement 2022	646 603.50 €	Recettes d'investissement 2022	431 420.21 €
Résultat de N-1 2021	662 245.61 €	Résultat de N-1 2021	-95 078.51 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022	819 460.83 €	Résultat d'investissement de l'exercice 2022	98 446.31 €
Résultat de clôture 2022		917 907.14 €	

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget principal 2022.

Délibération N° DL20230414-12 : Affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget Logements

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 et constatant que le compte administratif du budget fait apparaître un excédent de 56 898.37 €

Décide, à l'unanimité,

- D'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation en réserves en recettes d'investissement, compte 1068 : 34 222.12 €

Report en recettes de fonctionnement, compte 002 : 22 676.25 € sur le budget Logements 2023.

Délibération N° DL20230414-13 : Affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget Principal

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 et constatant que le compte administratif du budget fait apparaître un excédent de 819 460.83 €

Décide, à l'unanimité,

- D'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation en réserves en recettes d'investissement, compte 1068 : 186 053.69 €

Report en recettes de fonctionnement, compte 002 : 633 407.14 € sur le budget Principal 2023.

Délibération N° DL20230414-14 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

DÉCIDE de reconduire sur 2023 les taux de fiscalité communaux antérieurs comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24.96 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 3.97 %

Délibération N° DL20230414-15 : Fongibilité des crédits dans les budgets en nomenclature M57

- . Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
- . Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- . Vu la délibération n° DL20221104-01 du 04 novembre 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- . Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- . Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section pour tous les budgets concernés : principal et annexes.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Délibération N° DL20230414-16 : Budget Logements 2023

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Logements pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le budget primitif Logements pour 2023 qui s'équilibre de la façon suivante :
 - En section de fonctionnement : 153 000.00 €
 - En section d'investissement : 230 500.00 €
- autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

Délibération N° DL20230414-17 : Budget Equipements touristiques 2023

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Equipements touristiques pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le budget primitif Equipements touristiques pour 2023 qui s'équilibre de la façon suivante :

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 14 avril 2023

- En section de fonctionnement : 66 000.00 €
 - En section d'investissement : 71 035.85 €
- autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

Délibération N° DL20230414-18 : Budget Principal 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a reçu dernièrement M. Frayssinet qui accompagnera, comme convenu, la Commune pour les futurs travaux de la grange Burguière, pour l'aire de camping car et pour la bibliothèque.

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Principal pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le budget primitif Principal pour 2023 qui s'équilibre de la façon suivante :
- En section de fonctionnement : 1 190 000.00 €
 - En section d'investissement : 2 661 000.00 €
- autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

~~~~~

**QUESTIONS DIVERSES :**

*Portes ouvertes avant travaux de l'ancien couvent et école privée : aura lieu le 22 avril 2023 de 10h à 12h. Point sur l'organisation*

*Food truck : M. le Maire donne lecture d'une proposition de stationnement d'un food truck dans le village (repas bistro). Des précisions sont à demander à la personne.*

~~~~~

La séance est levée à 23h45.

**La secrétaire de séance,
Marlène BOUSQUET**

**Le Maire,
Alexandre BENEZET**